



CONSEIL MUNICIPAL
du jeudi 23 janvier 2025

Responsable de service :
Virginie Portulier

DÉLIBÉRATION N° 01

Sous la présidence de M. Tony LOISEL, Maire

Présents :

Mme Marie-Christine MILLAUD, Mme Nadine NIVALT, Mme Estelle QUÉRÉ, M. Pierre CUCHET, M. Camille LAGRANGE, M. Gérard-François BOURNET, Mme Laëtitia BOURDIER, Mme Sophie DESPRÉS, M. Dominique GAUDIN, M. Thierry LAMBERT, M. Jean LORAND, Mme Rita RIO, M. Patrick ROBIN, Mme Agnès de BRUYN, Mme Hélène RATA, Mme Hélène de SAINT DO, M. Olivier CALIX, M. Vincent HEUSICOM, M. Arnaud LATREUILLE, Mme Lisa TEIXEIRA, M. Jacques GAREL,

Absent/s excusé/s représenté/s :

M. Alain MORLIER donne procuration à M. Thierry LAMBERT
M. Jonathan COULANDREAU donne procuration à M. Pierre CUCHET
Mme Frédérique COSTANTINI donne procuration à M. Camille LAGRANGE
M. Jean-François RABEAU donne procuration à M. Dominique GAUDIN
Mme Angéline GLUARD donne procuration à M. Patrick ROBIN
Mme Laurence BOUVILLE donne procuration à M. le Maire
M. Yan GENONET donne procuration à Mme Hélène de SAINT DO

Absent : /

Secrétaire de séance : Mme Marie-Christine MILLAUD

Date de convocation	15/01/2025
Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents ou ayant donné une procuration	29

01. Déclaration d'infructuosité d'un cinquième contrat de Délégation de Service Public pour l'attribution de la sous-traitance d'exploitation liée à l'occupation de la plage naturelle de Platin - Godechaud

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1411-1 et suivant,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article R2124-14,

Vu l'arrêté du préfet de la Charente Maritime du 22 juillet 2022 n°22-RSL-11, et son avenant n°1 n°22-RSL-16 en date du 25 novembre 2022,

Vu la délibération n°2 en date du 19 janvier 2023 portant création et composition de la commission de délégation du service public,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 14 octobre 2024 et clôturé le 18 novembre 2024,

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission de délégation de service public actant l'infructuosité pour l'attribution du 5^{ème} lot, en date du 22 novembre 2024, et actant une relance de la procédure de la délégation de service public sans publicité ni mise en concurrence pour le lot non attribué jusqu'au 15 janvier 2025.

Vu le rapport de monsieur Le Maire établi conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, qui présente l'infructuosité du 5^{ème} lot en raison de l'absence de candidatures,

Considérant qu'il n'y a eu aucune candidature pour le 5^{ème} lot,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

- 26 voix Pour
- 3 Abstentions (*Arnaud Latreuille, Lisa Teixeira, Jacques Garel*)

Déclare le marché infructueux concernant le lot n°5 de vente de produits alimentaires type « snack », en raison de l'absence de candidature.

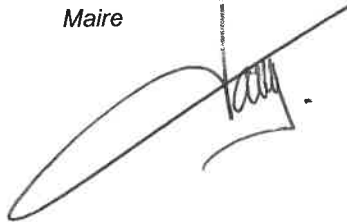
Autorise monsieur le Maire à engager toutes démarches et à prendre toutes les décisions utiles à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure de la délégation de service public pour la sous-traitance d'exploitation de la concession plage de Platin conformément aux dispositions du Code la commande publique et du Code général des collectivités territoriales.

Annexe n°01 : Rapport du Maire

Annexe n°02 : Procès-verbal CDSP en date du 22.11.24

Pour extrait conforme,

Tony Loisel
Maire



Marie-Christine Millaud
Secrétaire de séance



Délais et voies de recours

La présente délibération peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr. Ce recours peut être précédé d'un recours administratif. Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.